

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-2959

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME CLARISSE LABROSSE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DES CONCERTS AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL D'ANNECY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L. 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n° 470-2020 du 2/9/2020, instituant une régie de recettes et d'avances pour la billetterie des concerts du Conservatoire à Rayonnement Régional de la Ville d'Annecy,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/11/2022,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 01/12/2022,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 01/12/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Clarisse LABROSSE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) d'Annecy pour l'encaissement de la billetterie des concerts pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Marlène LECLERCQ

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Faustine VIEILLE

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Clarisse LABROSSE

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
